



MAIRIE de
NOTRE-DAME-DE-LA-MER
1 Place de la Mairie
78270

ARRETE PERMANENT n° 2022/017
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SAUF RIVERAINS

RD 915 – LE GRAND VAL

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans sur la route départementale 915 dans l'agglomération du Grand Val, à compter du 17/02/2022,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 17 février 2022, aucun stationnement « sauf riverains » ne sera autorisé sur la route départementale 915, dans l'agglomération du Grand Val à Notre-Dame-de-la-Mer,

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine
- L'EPI 78
- Aux habitants du Grand Val

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame-de-la-Mer, le 17 février 2022

Le Maire,
Jean-Luc MAILLO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE *deux mois à compter de sa publication*

Date de réception de l'AR: 18/02/2022